

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°95/0787
Opération n° 2004/2578

Arrêté n° 04-DRCLE/1- 563

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SENETD en vue de mettre à jour
les garanties financières pour son site de « Basse Barbonte » à La Roche sur Yon**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux centres d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-Dir.1/1034 du 4 octobre 1983 modifié autorisant la société SENETD à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets sur la commune de La Roche sur Yon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 1999 fixant les garanties financières ;

VU la demande en date du 20 juillet 2004 présentée par la société SENETD en vue de mettre à jour le calcul des garanties financières et la limite de fin de vie de son site de « Basse Barbonte » ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 octobre 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 4 novembre 2004 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1. Fin de vie du site

Compte tenu du dossier de calcul des garanties financières déposé le 20 juillet 2004, l'autorisation d'exploitation du centre d'enfouissement technique de « Basse Barbonte » est accordée jusqu'au **30 juin 2007**.

En application de l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un dossier de remise en état du site devra être transmis au préfet au moins six mois avant cette échéance.

Article 2. Garanties financières

A compter du 1^{er} janvier 2005, le tableau fixant le montant des garanties financières de l'article 1.2 de l'arrêté complémentaire du 17 novembre 1999 susvisé est modifié comme suit :

Période	Coût de la remise en état (€ HT)	Coût de la surveillance (€ HT)	Coût d'intervention en cas d'accident ou de pollution (€ HT)	Coût total des garanties (€ HT)	Coût total des garanties (€ TTC)
1 ^{er} janvier 2005 au 30 juin 2007	166 670	656 795	65 439	888 904	1 063 129 (*)

(*) Le montant des garanties financières est défini sur la base du montant hors taxe et de la T.V.A. en vigueur au moment du renouvellement de l'acte de cautionnement.

Article 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

3.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

3.3. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail , de l'Emploi et de Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C.

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 décembre 2004

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ